

Gestion collective des droits d'auteur

Le 11 juillet, la Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et la concession de licences multiterritoriales pour l'exploitation de la musique en ligne. Cette proposition vise aussi à améliorer les normes de gouvernance et de transparence de ces sociétés de gestion collective afin d'offrir aux titulaires des droits un contrôle plus efficace. La directive est disponible sur <http://goo.gl/wPNMO>

Indivisibilité des contrats

Dans un arrêt du 12 juin, la Cour de cassation a réaffirmé que la résiliation d'un contrat de prestation entraîne la résiliation simultanée du contrat de location, considéré comme indivisible du premier. Dans cette affaire, une société avait accepté l'offre d'un prestataire de téléphonie et avait conclu, concomitamment, un contrat de location avec une autre entreprise portant sur le matériel nécessaire à la mise en œuvre des prestations de téléphonie. La décision est sur <http://goo.gl/uzCqf>.

Contrat à distance et lien hypertexte

Par un arrêt du 5 juillet, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que la mise à disposition d'informations par un hyperlien ne constitue pas une fourniture d'informations sur un support durable prévue par la directive 97/7/CE du 20 mai 1997, relative aux contrats à distance. Cette directive prévoit que le consommateur doit recevoir confirmation d'un certain nombre d'informations, notamment à propos de son droit à rétractation, par écrit ou sur un support dit durable. Selon la CJUE, pour ce faire, un lien hypertexte ne suffit pas. Les informations ne sont ni « fournies » à ce consommateur ni « reçues » par ce dernier, et un site web ne peut être considéré comme un support durable. <http://goo.gl/ZKgMx>.

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Vente liée ordinateur/ système d'exploitation et pratique déloyale

Le fait: il est rare de pouvoir acheter un ordinateur « nu », sans système d'exploitation préinstallé. C'est pourquoi des associations de défense des consommateurs ont saisi les tribunaux français sur ce sujet.

Le 12 juillet, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui avait jugé déloyale « la vente d'ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation sans possibilité offerte au consommateur d'acquiescer le même ordinateur sans le système d'exploitation (OS) ». Par cet arrêt, la Haute juridiction rend une décision conforme à la législation européenne. La directive européenne 2005/29CE du 11 mai 2005 a, en effet, réformé le cadre juridique des pratiques commerciales déloyales et ne retient pas la « vente liée » comme pratique interdite. Cette directive a été transposée en droit français par une loi du 3 janvier 2008.

Mise en demeure de la France

Il a toutefois fallu attendre une mise en demeure de la France par la Commission européenne en 2009 et la loi du 17 mai 2011 pour que la vente liée ne soit plus sanctionnée en tant que telle par le Code de la consommation. Depuis cette date, la vente liée d'un ordinateur et d'un OS préinstallé ne peut être sanctionnée que si elle remplit les critères d'une pratique commerciale déloyale. Pour autant, les premières jurisprudences rendues continuaient malgré tout à se positionner dans la lignée

de l'interdiction de la « vente liée » et retenaient le plus souvent que la vente d'ordinateur avec OS était déloyale. Des vendeurs n'opérant aucune distinction entre le prix de l'ordinateur « nu » et celui du logiciel d'exploitation ont été sanctionnés (arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 2011).

Tenir compte des informations délivrées au consommateur

Toutefois, la Cour de cassation, par son arrêt de juillet, nuance sa position. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait sanctionné la vente d'ordinateurs avec OS préinstallé, sans possibilité pour le consommateur de renoncer à ces logiciels moyennant une réduction du prix correspondant au coût de leur licence d'utilisation. Pour la Haute juridiction, c'est à tort que les juges ont qualifié cette pratique de déloyale, dès lors qu'il était précisé par le vendeur que « le consommateur pouvait, en s'orientant sur le site dédié aux professionnels, trouver des ordinateurs "nus", mais que l'installation d'un OS libre restait une démarche délicate dont [il] ne pourrait garantir la réussite ». □

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Ce sont les informations et les mises en garde fournies au consommateur qui doivent être prises en compte pour déterminer si la vente liée constitue ou non une pratique déloyale.